



Arrêt

n° 142 253 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) prise le 9/07/2014 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014 rendue dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2006 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 août 2006. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.825 du 12 novembre 2008.

1.2. Le 4 juin 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aléna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Hastière, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2007.

1.3. Le 15 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

1.4. Le 7 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 8 octobre 2009 mais non fondée le 30 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant sous le numéro de rôle 72.810.

1.5. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été rejetée le 10 février 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 82.541 du 7 juin 2012 constatant le désistement d'instance. La décision du 10 février 2011 a fait l'objet d'un retrait en date du 23 mars 2012. Une nouvelle décision de rejet a été prise le jour même. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.248 du 30 mars 2015.

1.6. Le 8 juin 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 juin 2011.

1.7. Le 29 juillet 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 décembre 2011 avant d'être déclarée non fondée par une décision du 2 août 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 127.097 et le recours en annulation a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.249 du 30 mars 2015.

1.8. Le 11 octobre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 octobre 2012. Le recours en suspension en extrême urgence contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 127.102 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 142.251 du 30 mars 2015.

1.9. Le 16 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 27 juin 2014. Le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 127.103 du 16 juillet 2014 et le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 142.252 du 30 mars 2015.

1.10. En date du 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾:

nom : T., M.

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Article 27

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 18 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des Frontières extérieure., liant la Belgique, ou litre embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 18 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale

■ article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le 28.10.2011 l'intéressé a commis deux vols à l'étalage. Il a été condamné à six mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles le 13.03.2013.

Le 08.07.2014 il a été intercepté par la police de Saint-Vith pour tentative de vol dans un magasin,

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 29.06.2008, 11.10.2007, 18.04.2011 et 26.10.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 15.05.2006. Cette demande a été définitivement refusée le 08.08.2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.08.2008. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 05.02.2013. Cette demande a été définitivement refusée le 15.10.2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28.10.2013.

Le 04.06.2007 l'Intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28.09.2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11.10.2007. Le 16.12.2009 l'Intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 16/12/1980. cette demande a été déclarée non-fondée le 23.03.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.03.2012. Le 07.04.2011 l'Intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur

l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 23.03.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.03.2012. Le 16.10.2012 l'intéressé a introduit une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.12.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.07.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 10.07.2009 l'Intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter, de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 30.03.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.04.2011. Le 08.06.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28.08.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.07.2011. Le 29.07.2011 l'Intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 02.08.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.08.2012. Le 11.10.2012 l'intéressé a introduit une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.12.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.07.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 28.10.2011 l'Intéressé a commis deux vols à l'étalage. Il a été condamné à six mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles le 13.03.2013. Le 08.07.2014 l'intéressé a de nouveau été intercepté par la police de Saint-Vith pour tentative de Vol dans un magasin.

L'Intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 28.08.2006, 11.10.2007, 18.04.2011 et 26.10.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Du ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

Le décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3. de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'Intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'Intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 29.06.2006, 11.10.2007, 18.04.2011 et 26.10.2013. De plus, il a été condamné à six mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles le 13.03.2013 pour vols à l'étalage commis à Tienen ».

1.11. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée. Le recours en suspension en extrême urgence a été rejeté par un arrêt n° 127.097 du 16 juillet 2014. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 142.250 du 30 mars 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE, des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, du principe général de bonne administration, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

2.2. Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité. Il précise ainsi que le principe de bonne administration impose à l'administration de statuer sur une demande d'autorisation de séjour avant d'enjoindre à un étranger de quitter le territoire. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 20.075 du 8 décembre 2008. Il ajoute qu'une prise de décision ou une notification *in extremis* ne satisfait pas à l'obligation précitée.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 3 de la Convention européenne précitée et précise que cette interdiction est absolue et ne tolère aucune exception, même celle tenant au comportement éventuellement critiquable de l'étranger. Il prétend que lorsqu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention est invoqué, les autorités doivent l'évaluer *in concreto* en tenant compte du profil de l'étranger et procéder à un examen aussi rigoureux que possible des éléments invoquant l'existence d'un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il fait également référence aux articles 1^{er}, 3 et 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il prétend qu'il existe une obligation pour les Etats de ne pas expulser une personne dans un pays s'il existe des motifs sérieux et réels de croire que l'intéressé y courra un risque réel de traitements avant que le recours portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée soit introduit et traité.

Il constate également que l'article 39 de la Directive 2005/85/CE consacre le droit à un recours effectif, tout comme l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

D'autre part, concernant l'article 8 de la Convention européenne précitée consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, il prétend qu'une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et quelle soit nécessaire dans une société démocratique. Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers. Il précise également que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché.

Par ailleurs, il déclare que les pouvoirs de police qui sont conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales souscrites par les Etats, tel que cela est rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 20.075 du 8 décembre 2008.

Il constate que la motivation de la décision attaquée est contradictoire et inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte des particularités de sa situation. En effet, il relève que la décision attaquée lui reproche principalement de ne pas avoir obtempéré à plusieurs décisions d'éloignement précédentes (29/06/2006, 11/10/2007, 18/04/2011 et 26/10/2013). Or, il souligne qu'il a été autorisé au séjour du 8 juillet 2009 au 30 mars 2011 et du 29 juillet 2011 au 2 août 2012, soit postérieurement aux décisions d'éloignement mentionnées en telle sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît incohérente à ce sujet.

En outre, les demandes d'autorisation médicale introduites les 8 juillet 2009 et 29 juillet 2011 ont été déclarées recevables, attestant de la gravité de ses problèmes de santé et l'impossibilité de retourner en Guinée.

Il prétend que les décisions des 8 octobre 2010 et 6 décembre 2011 l'ont autorisé à séjourner en Belgique en telle sorte qu'elles se sont substituées aux décisions d'éloignement précédentes ou les ont même rendues caduques.

De même, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 16 décembre 2009 n'a été examinée et tranchée que le 23 mars 2012, soit deux années plus tard. Cette demande a été déclarée non fondée en telle sorte que la partie défenderesse a reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, il est incohérent de lui reprocher de ne pas avoir obtempéré à des décisions d'éloignement antérieures. La décision de rejet fait l'objet d'un recours pendant en telle sorte qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue. Dès lors, il ne peut lui être reproché de se maintenir sur le territoire. Il ajoute qu'il en va de même en ce qui concerne les décisions des 17 mai 2011, 23 mars et 2 août 2012, les recours contre ces décisions étant toujours pendents.

De plus, les décisions des 6 décembre 2012 et 27 juin 2014 ne lui ont pas été notifiées avant son arrestation de sorte qu'il est incohérent de lui reprocher de ne pas y avoir obtempéré. Ces décisions font l'objet de recours en suspension et en annulation qui n'ont pas encore été examinés par le Conseil.

Dès lors, la décision relative à la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 viole les articles 9ter de cette même loi et 3 de la Convention européenne précitée dès lors que le traitement et le suivi requis ne sont ni disponibles ni accessibles en Guinée. En outre, la décision relative à la demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas dans sa motivation qu'elle a effectué un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte au droit concerné et la nécessité de la mesure. Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil.

D'autre part, s'il admet que la loi ne prévoit pas le caractère suspensif de ces recours, il estime toutefois que l'article 13 de la Convention européenne précitée, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de cette même Convention, ainsi que l'article 39 de la directive 2005/95/CE, commandent d'en garantir l'effectivité. A cet égard, il s'en réfère à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 39.717 du 10 janvier 2006 concernant le pourvoi en cassation, dont le raisonnement trouve à s'appliquer en l'espèce.

Il prétend qu'afin de garantir l'effectivité des recours, il se doit de pouvoir les introduire mais également de les voir tranchés avant de quitter le territoire sous peine que les recours soient vidés de tout effet utile dès lors qu'ils seraient « *impuissants* » à éviter toute violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Il constate que dans son cas, la partie défenderesse lui enjoint de quitter le territoire en même temps qu'elle lui notifie une décision concernant les demandes fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, aucun délai ne lui est laissé afin de quitter le territoire et lui permettre d'introduire un recours. Il mentionne à ce sujet l'arrêt n° 158.041 du 5 mai 2006 émanant du Conseil d'Etat.

Il constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces éléments aient été pris en considération. De même, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits au respect de la vie privée et familiale.

Enfin, il relève que la partie défenderesse lui reproche également d'avoir commis deux vols à l'étalage pour lesquels il a été condamné à six mois de prison et avoir été intercepté le 8 juillet 2014 pour tentative de vol dans un magasin. La partie défenderesse estime donc qu'il représente un danger pour l'ordre public. Or, il estime qu'il a purgé sa peine et a payé sa dette à la société. Il ajoute que deux condamnations pour vol à l'étalage ne permettent pas de conclure à une éventuelle dangerosité dans son chef. A nouveau, il constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'un examen de proportionnalité ait été effectué par la partie défenderesse. Dès lors, les particularités de sa situation n'ont pas été prises en considération.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant a introduit, notamment une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 29 juillet 2011, laquelle a été déclarée non-fondée le 2 août 2012. Par un arrêt n° 142.249 du 30 mars 2015, le Conseil a annulé cette décision de rejet. Le Conseil relève également que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, fonde principalement sa motivation sur le fait que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire précédemment et que ce dernier n'y avait pas obtempéré.

3.2. A cet égard, le Conseil tient à s'en référer aux termes de l'arrêt de cassation n° 229.610 du Conseil d'Etat du 18 décembre 2014, duquel il ressort que « *L'arrêt 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'il importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.*

Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. Or, en raison de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque la partie adverse lui a ordonné de quitter le territoire, le 19 juillet 2012, elle n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande.

En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795.

Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795 ».

3.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'il peut être fait application de cette jurisprudence dans le cas du requérant. Ainsi, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et datant du 29 juillet 2012 a été rejetée le 2 août 2012. En outre, le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement mais également postérieurement à cette décision de rejet du 2 août 2012. Dès lors, le Conseil relève que la partie défenderesse n'avait pas encore statué sur le fondement de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée lorsque la partie défenderesse lui a ordonné de quitter le territoire. En effet, il bénéficiait, depuis le 6 décembre 2011, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie défenderesse sur le fondement de sa demande.

Le Conseil estime donc que le requérant séjournait légalement sur le territoire et la partie défenderesse n'était pas habilitée à prendre des ordres de quitter le territoire avant d'avoir statué sur le fondement de sa demande d'autorisation.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que l'arrêt d'annulation n° 142.249 du 30 mars 2015 a autorité de chose jugée en telle sorte qu'il y a lieu de tenir compte de cet arrêt d'annulation avant de statuer sur le présent recours.

Dès lors, en prenant cet ordre de quitter le territoire alors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 était recevable depuis le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt d'annulation n° 142.249 du 30 mars 2015. En effet le fait que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ait été déclarée recevable constitue un élément faisant obstacle à ce que le requérant introduise sa demande dans son pays d'origine.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 142.249 du 30 mars 2015.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 juillet 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.